



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 22 décembre 2021

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Présents :** Madame la maire Louise Chamberland, mesdames Jennifer Ouellet, Virginie St-Pierre-Gagné, Annick D'Amours, Chantal Boily et messieurs les conseillers Cédric Valois-Mercier et Benoit Harton.

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal, convoquée le 13 décembre 2021 par avis spécial et par avis public dûment signifié selon la loi par la directrice générale madame Andréane Collard-Simard et tenue par vidéo conférence le 22 décembre 2021 à 16 h 25.**

Formant quorum sous la présidence de la maire madame Louise Chamberland.

Madame Andréane Collard-Simard directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Après vérification du quorum, madame la maire Louise Chamberland déclare la séance ouverte.

En raison de la pandémie Covid-19, le contenu de l'enregistrement sera diffusé sur le site web de la municipalité.

279.12.21

**2. DÉPÔT DE L'AVIS DE CONVOCATION**

**CONSIDÉRANT** les articles 152 et 158 du Code municipal du Québec (ci-après nommé CMQ) ;

**CONSIDÉRANT QUE** madame la directrice générale et greffière-trésorière déclare qu'un avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été signifié à chaque membre du conseil municipal, conformément à l'article 156 du CMQ ;

**CONSIDÉRANT** l'article 153 du CMQ qui énonce que l'avis de convocation, qui a bel et bien été notifié, doit être mentionnée au procès-verbal ;

**CONSIDÉRANT** le dépôt du Rapport de signification ;

**CONSIDÉRANT** l'article 956 du CMQ ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents :

**DE** déclarer que la séance extraordinaire sera tenue selon l'ordre du jour.

280.12.21

**3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour et que la lecture en a été faite ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Annick D'Amours et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté et tel qu'il suit :

1. Ouverture de la séance ;
2. Dépôt de l'avis de convocation ;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
4. Avis de motion et dépôt du règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2022 ;

5. Période de questions ;
6. Fermeture de la séance.

Adopté à l'unanimité.

281.12.21

**4. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT 359 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2022**

Madame la maire Louise Chamberland donne avis que le règlement numéro 359-2021, intitulé *Règlement décrétant le taux de taxes et le tarif de compensations pour l'année financière 2022 et les conditions de leur perception*, sera adopté à la séance ordinaire du 10 janvier 2022. Le projet de règlement fait l'objet d'une présentation et, conformément aux dispositions du *Code municipal*, une dispense de lecture est produites en même temps que le présent avis de motion.



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

**Règlement numéro 359**

Règlement 359 décrétant les taux de taxes et le tarif de compensations pour l'année financière 2022 et les conditions de leur perception

**ATTENDU QU'**il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la municipalité en 2022 ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus, de même que certaines modalités de paiement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par \_\_\_\_\_, à la séance extraordinaire du 22 décembre 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement décrétant les taux de taxes et le tarif de compensations pour l'année financière 2022 et les conditions de leur perception aussi désigné comme étant le règlement 359 soit adopté et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale de 0.42824 du 100\$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable de la municipalité ;

**ARTICLE 3 TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2022, le conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération	Coût pour les matières organiques
<b>1 bac de 360 litres ou moins</b>	150,58 \$	4,43 \$	40,04 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour les commerces opérant pendant la saison estivale, le service sera offert entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionnée dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 150,58 \$ pour les ordures, 4,43 \$ pour la récupération et 40,04 \$ pour les matières organiques sera chargé.

#### **ARTICLE 4 TAXE DE SERVICE POUR L'AQUEDUC**

Une taxe de service de 187 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc pour l'année 2022 est imposée et prélevée sur tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 1 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

#### **ARTICLE 5 TAXE DE SERVICE POUR L'ÉGOUT**

Une taxe de service de 153 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'égout pour l'année 2022 est imposée et prélevée sur tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 1 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

#### **ARTICLE 6 TAXE DE SERVICE DE LA DETTE AQUEDUC ET ÉGOUT**

Une taxe de service de 210 \$ destinée à pourvoir au paiement de la dette des services d'aqueduc et d'égouts pour l'exercice financier 2022 est imposée et prélevée pour tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 1 au présent règlement, lorsque l'un ou l'autre des services d'aqueduc et d'égouts sont à la disposition de ces derniers.

#### **ARTICLE 7 TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES**

Une taxe de service de 174.65 \$ pour la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards ainsi que la disposition et le traitement des boues au site approuvé par le Ministère de l'Environnement du Québec pour les installations non desservies par le réseau d'égout municipal pour l'année 2022 pour les résidences occupées à l'année et pour les chalets ou les résidences occupées de façon saisonnière conformément au règlement no 207 régissant la collecte périodique des fosses septiques.

#### **ARTICLE 8 TAUX GLOBAL DE TAXATION**

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1.07402 du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2022.

#### **ARTICLE 9 MODALITÉS DE VERSEMENTS DES TAXES**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux, dont :

- Le premier (1<sup>er</sup>) versement est fixé à trente (30) jours après la date d'envoi du compte;
- Le deuxième (2<sup>e</sup>) versement est fixé au premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour du premier versement;
- Le troisième (3<sup>e</sup>) versement est fixé au premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour qui suit la date du second versement;
- Le quatrième (4<sup>e</sup>) versement est fixé au premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour qui suit la date du troisième versement ;
- Le cinquième (5<sup>e</sup>) versement est fixé au premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour qui suit la date du quatrième versement.
- Le sixième (6<sup>e</sup>) versement est fixé au premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour qui suit la date du cinquième versement.

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêts et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

#### **ARTICLE 10 PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 9**

Les prescriptions de l'article 9 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle

d'évaluation.

**ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉ**

Les taux d'intérêts et de pénalité sont fixés annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

**ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE \_\_\_\_\_<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2022.**

\_\_\_\_\_  
Louise Chamberland  
Maire

\_\_\_\_\_  
Andréane Collard-Simard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

**5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

282.12.21

**6. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**ATTENDU QUE** tous les items de l'ordre du jour ont été discutés;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la séance extraordinaire soit levée à 16:30

\_\_\_\_\_  
Louise Chamberland  
Maire

\_\_\_\_\_  
Andréane Collard-Simard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière